



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 30 mai 2023

Nombre d'administrateurs : 15

L'an deux mille vingt-trois, le trente mai à 14h30, le Conseil d'administration, légalement convoqué le 25 mai, s'est assemblé en salle des mariages à l'Hôtel de Ville sous la présidence de monsieur Quentin GESELL, président du CCAS.

Le Conseil d'administration a été convoqué une première fois le 23 mai 2023. Cette séance n'a pu se dérouler, le quorum n'ayant pas été atteint.

PRESENTS : M. Quentin GESELL, président, Mme Paola MELICA, vice-présidente, M. Dominique GAULON, Mme Marie-Claude COLLET, Mme Martine BRASSEUR, Mme Marie-Nella HIERSO, M. Francis DELPECH, Mme Clémence DERUEL, Mme Sylvie TASTAYRE, Mme Geneviève DIABATE.

ABSENTE ET REPRESENTÉE : Mme Elisabeth POILLOT représentée par M. Quentin GESELL.

ABSENTS : M. Faouzy GUELLIL, Mme Sarah BOUZID, M. Hamid ARAB, M. Wilfried LUBIN.

INVITES : M. Thierry MARQUETTY, Directeur général des services, Mme Céline LANFUMEY, Directrice générale adjointe, Pôle Cohésion Sociale.

N°DEL-CA-2023-07 – BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2023

Le conseil d'administration en séance du 30 mai 2023,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 1612-1 et L.2121-31,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU la délibération n°DEL-CA-2023-01 du Conseil d'administration en date du 15 mars 2023 relative au débat d'orientations budgétaires 2023 et l'approbation du rapport d'orientations budgétaires,

VU la délibération n°DEL-CA-2023-02 du Conseil d'administration en date du 04 avril 2023 relative au Budget primitif 2023,

VU la délibération n°DEL-CA-2023-04 du Conseil d'administration en date du 30 mai 2023 relative à l'approbation du compte de gestion 2022 du CCAS,

VU la délibération n°DEL-CA-2023-05 du Conseil d'administration en date du 30 mai 2023 relative à l'approbation du compte administratif 2022 du CCAS,

VU la délibération n°DEL-CA-2023-06 du Conseil d'administration en date du 30 mai 2023 relative à l'affectation des résultats 2022,

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du Conseil d'Administration du CCAS en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article R123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

APRES AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'UNANIMITE

Article 1 : **APPROUVE** le budget supplémentaire de l'exercice 2023 du CCAS tel que présenté dans le document annexé.

Article 2 : **DIT** que le budget supplémentaire 2023 est arrêté en équilibre au niveau des deux sections comme suit :

Fonctionnement :

DEPENSES	Montant	RECETTES	Montant
D 002 – résultat reporté	35 364,65 €	70 - Produits services, domaines et ventes	35 364,65 €

Investissement :

DEPENSES	Montant	RECETTES	Montant
21- immobilisations corporelles	3 783,35 €	R 001 – Solde d'exécution positif reporté	3 783,35 €

Article 3 : **AUTORISE** monsieur le Président du CCAS, ou son représentant, à inscrire les ajustements présentés dans la budget supplémentaire 2023.

Article 4 : **AUTORISE** monsieur le Président du CCAS, ou son représentant, à signer tous documents administratifs et comptables relatifs au budget supplémentaire 2023.

Article 5 : **DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à la Trésorerie du Blanc-Mesnil.

Ainsi fait et délibéré

Pour expédition conforme,
Le Président du CCAS



Quentin GESELL

Délibération rendue exécutoire. ▪ Dépôt en Préfecture le : 12/06/2023	Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par voie de recours contre une décision du Conseil d'administration pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.
▪ Publication et/ou notification le : 12/06/2023	Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui commencera soit :
Document certifié conforme	▪ A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, ▪ Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
Le Président du CCAS, Quentin GESELL	